

**Arrêté préfectoral portant décision après  
examen au cas par cas de la demande présentée le 21 janvier 2021  
par la société GSM – Carrière de SAINT-FRAIGNE  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 21 janvier 2021 considéré comme complet le 25 janvier 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste à ajouter une installation mobile de concassage du calcaire jaune intervenant par campagne annuelle ;

Considérant la localisation du projet qui se situe sur le carreau de la carrière GSM de Saint-Fraigne ;

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel relatif au bruit et émissions de poussières ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

**Arrête**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la carrière GSM située au lieu-dit «Biarge» commune de SAINT-FRAIGNE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la préfète de la Charente  
7 – 9 rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 Angoulême cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au président du tribunal administratif de Poitiers.

Angoulême, le

12 FEB. 2021

P/la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Nathalie VALLEIX